C.C.A. 12

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

AVIS SUR UNE CLAUSE PORTANT MODIFICATION UNILATÉRALE D'UNE PRIME DE POLICE D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Bruxelles, le 21 octobre 2003

Avis sur une clause portant modification unilatérale d'une prime de police d'assurance protection juridique

A la demande de l'Union belge des consommateurs Test-Achats, qui s'est adressée à la Commission des clauses abusives par lettre du 6 juin 2002, une plainte a été déposée à la Commission concernant une adaptation unilatérale d'une prime de police d'assurance protection juridique.

En vertu des articles 35, § 3, deuxième alinéa, et 36, § 1, deuxième alinéa, L.P.C.C., la Commission a décidé d'émettre l'avis suivant, sur base d'une note de Monsieur Swennen, expert.

I. Question

La plainte qui a donné lieu à la demande d'avis concernait l'adaptation unilatérale, par une compagnie d'assurance, de la prime de police d'assurance « protection juridique ».

La compagnie d'assurance concernée a renvoyé à cet égard à une clause de ses conditions générales d'assurance, dans laquelle il est stipulé que l'assuré a le droit de renoncer à l'assurance lorsque « (l'assureur) modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, (l'assureur) adapte la police à l'échéance annuelle suivante. (L'assureur) notifie cette adaptation à l'assuré 90 jours au moins avant cette date d'échéance. (l'assuré) peut résilier la police dans les 30 jours de la notification. La police prend fin à l'échéance annuelle suivante. Cette faculté de résiliation n'est pas prévue lorsque la modification des conditions d'assurance ou du tarif résulte d'une obligation imposée par l'autorité compétente qui est uniforme pour toutes les compagnies ».[1]

L'Union de consommateurs Test- Achats est d'avis que cette clause est contraire aux articles 31, § 1er, premier alinéa, 32.2. et 32.3. de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après dénommée L.P.C.C.) , et elle demande à la Commission si elle peut marquer son accord à ce sujet.

II. Analyse

a. Les contrats d'assurance tombent-ils sous le coup de la réglementation des clauses abusives ?

1. Il découle de l'article 31, § 2, 2° de la L.P.C.C. que la section clauses abusives a été déclarée d'application par extension à «chaque contrat conclu entre un vendeur, personne physique ou morale, [exceptés les titulaires d'une profession libérale telle que définie à l'article 2, 1° de la loi du 3 avril 1997 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus

[1] Cette disposition est finalement une reprise de l'article 15 du contrat-type pour l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (annexe à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat- type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1993). L'article 12 également de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, *M.B.*, 11 avril 1991, err, *M.B.*, 6 juillet 1991) contient une disposition similaire.

avec leurs clients par les titulaires de professions libérales[2], qui, dans un contrat conclu avec un consommateur, agit dans le cadre de son activité professionnelle. »

Il résulte de ceci que les contrats d'assurance conclus entre un vendeur et un consommateur, tombent en principe sous le coup de la section clauses abusives, à moins qu'on s'en écarte par une législation sectorielle spécifique.

Le législateur européen part également du principe que des contrats d'assurance tombent sous le coup de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs[3], dont la section clauses abusives de la L.P.C.C. est une transposition.

Cela apparaît notamment du Rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive[4], et de la base de données CLAB. Cette base de données est tenue sous le patronage de la Commission et elle contient des décisions des juges et des médiateurs sur les clauses abusives comme visées dans la Directive. A la page 59 du Rapport de la Commission cité ci-dessus, on trouve dans le tableau 13 A, sous «type de clause abusive dans le secteur des assurances », un aperçu des décisions qui sont reprises dans CLAB.

2. Hormis les dispositions légales dans le secteur des assurances qui prescrivent ou interdisent[5] des clauses et qui forment donc une loi spéciale par laquelle on s'écarte de la portée générale de la section clauses abusives, l'accent peut être mis sur l'article 14 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances[6]. Cet article précise ce qui suit : « Les conditions des contrats doivent être rédigées en termes clairs et précis. Elles ne peuvent contenir aucune clause de nature à porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur d'assurance. »

Pour ce qui concerne le rapport entre l'article 14 du Règlement général de Contrôle d'une part et la réglementation sur les clauses abusives dans les contrats d'assurances d'autre part, il faut signaler ce qui suit selon l'avis de certains experts.

L'article 14 concerne l'infraction à *l'équivalence* des *engagements* de l'assureur d'une part et d'autre part du preneur d'assurances. Ces *engagements* concernent (si pas entièrement, du moins principalement) l'objet même du contrat : « *assurer* » est « prendre des engagements », et le prix.

---

[2] Abrogée par la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (*M.B.*, 20 novembre 2002).
[3] *J.O.C.E.*, 21 avril 1993, n° L 95, p. 29 et suiv.
[4] COM (2000) 248, du 27 avril 2000, p. 28.
[5] En l'espèce, on peut signaler les articles 29 et 30 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après dénommée Loi assurance terrestre), qui ont trait aux formes de résiliation et à la durée et à la fin des contrats d'assurances terrestres. L'article 30, § 1er, de la Loi assurance terrestre précise que la durée du contrat d'assurance ne peut dépasser une année, et peut être prolongée tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf lorsque l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat. La forme de la résiliation est réglée à l'article 29 de la loi assurance terrestre. L'article 29, § 2, précise à cet égard que la résiliation a d'abord effet après l'écoulement d'un délai d'au moins un mois à compter du jour qui suit sa communication. Du fait que les clauses relatives à la durée et au mode de résiliation sont réglées de manière impérative par la législation précitée, la confrontation des clauses contractuelles relatives à la durée, à la section clauses abusives de la L.P.C.C. est exclue.
[6] *M.B.*, 11 avril 1991, err., *M.B.* 6 juillet 1991. Ci-après dénommé Règlement général de Contrôle.

Ils concernent donc « la définition de l'objet même du contrat (…) et de l'adéquation entre le prix ou la rémunération d'une part, et les produits à livrer ou les services à fournir en contrepartie d'autre part (pour autant que ces clauses sont rédigées de manière claire) », et c'est précisément ce qui est exclu de l'appréciation des clauses abusives dans la L.P.C.C. (art. 31, § 3, dernier alinéa L.P.C.C. dont sont extraits les phrases ici entre guillemets).

Il ne faut pas perdre de vue que le « service » (au sens de la L.P.C.C.) qui est d'assurer, consiste à prendre des engagements de paiement d'une indemnité pour dommage ou de paiement de sommes d'argent lorsqu'un fait précis se présente, par conséquent toutes les dispositions du contrat (modalités des engagements) qui concernent le dommage ou le fait et toutes les autres conditions de l'indemnité et du paiement (par l'assureur) tombent sous « l'objet du contrat et des prestations », tels qu'ils sont exclus de la réglementation des clauses abusives de la L.P.C.C..

Seules les autres dispositions des contrats d'assurance, qui peuvent être considérées comme des clauses relatives aux modalités de l'objet, tombent sous la réglementation de la L.P.C.C.
Et ensuite, il y a encore la restriction de l'article 31, § 3, dernier alinéa L.P.C.C. lui-même. Les dispositions concernant l'objet et les prestations n'échappent seulement à l'appréciation de la L.P.C.C. que « pour autant qu'elles soient rédigées de manière claire et compréhensible. »

L'équivalence visée à l'article 14 concerne donc l'équivalence de fait, économique, tandis que l'équilibre entre les droits et les obligations des parties au contrat à l'article 31, § 1er, L.P.C.C. concerne l'équivalence juridique.

Pour les clauses par lesquelles une partie au contrat se réserve le droit d'intervenir unilatéralement dans le contenu du contrat, au mépris des droits de l'autre partie, la question peut être posée de la rupture de l'équilibre juridique entre les deux parties dans le contrat. Il s'agit donc essentiellement d'un contrôle de l'équivalence juridique, et par conséquent d'une confrontation à la réglementation des clauses abusives dans la L.P.C.C..

On peut donc décider de ce qui précède, que les contrats d'assurance tombent en principe sous la réglementation des clauses abusives.

b. Les contrats d'assurance tombent-ils sous la notion de « services financiers » qui sont visés à l'article 32.2., deuxième alinéa, deuxième et troisième tirets de la L.P.C.C..

L'Union des consommateurs Test- Achats estimait que la clause considérée était contraire à l'article 32.2. L.P.C.C.. Cet article dispose que les clauses qui visent à faire varier le prix sur base d'éléments qui dépendent de la seule volonté du vendeur sont abusives. Trois dispositions d'exception font suite à cette interdiction de principe, dont la deuxième et la troisième exception ont trait à des contrats conclus avec un vendeur de services financiers[7].

Dans ce cadre, il faut vérifier si les assurances tombent sous le coup de la notion de services financiers, visés aux deuxième et troisième tirets de l'article 32.2. L.P.C.C..

[7] La disposition du troisième tiret ne joue pas dans ce cas. Elle porte sur une "modification du taux d'intérêt à payer par ou au consommateur". Dans les contrats d'assurance, le "taux d'intérêt" peut tout au plus s'en référer au taux de capitalisation dans les assurances vie. Dans l'assurance protection juridique, il n'est pas question d'un taux d'intérêt à payer.

1. La notion de « services financiers » apparaît plus loin dans la L.P.C.C., à l'article 77, § 1er, 4°, dans le cadre de la réglementation des contrats à distance. Cette notion y est définie comme « les services suivants relatifs aux domaines de la banque, des assurances, du crédit,… »

Du fait du manque de précision de l'article 32 d'une part et d'une clarification à l'article 77, d'autre part, qui consiste en une énumération , on ne peut en tirer de conclusion ferme.

2. Il n'y a pas non plus de conclusion à tirer de la Directive Clauses abusives concernant le contenu de la notion « services financiers ».

Mais dans l'état actuel de la politique de la Commission européenne en matière de «services financiers et le consommateur » il est bien clair que les « assurances » sont également comprises sous « services financiers ».
Ceci apparaît dans les notes de politique qui sont rédigées à ce sujet, mais ceci apparaît surtout également dans les directives récentes dans ce domaine.

Il s'agit notamment de la Directive vente à distance, dans laquelle les « services financiers » ne sont pas visés. La disposition de l'article 77 L.P.C.C., qui clarifie la notion de «services financiers », est reprise d'un projet de cette Directive. Dans la Directive du 23 septembre 2002 qui a pris[8] une réglementation séparée pour les services financiers, le « service financier » est défini comme «chaque service de nature bancaire ou dans le domaine de la fourniture de crédit, d'assurance, de pensions individuelles, de placements et paiements » (art. 2, b).

On peut en décider que les assurances, dans l'état actuel de la politique et dans la législation nouvellement préparée qui est liée aux clauses abusives, tombent sous la notion de «services financiers ».

c. Confrontation de la clause portant modification unilatérale de la prime d'une police d'assurance « protection juridique » à la section clauses abusives

1. Il résulte de la lettre et du dossier transmis par l'Union belge des consommateurs Test-Achats que la plainte porte surtout sur la faculté que se réserve l'assureur de modifier unilatéralement les conditions d'assurance et/ou le tarif à la date d'échéance annuelle. Ce sont en particulier l'article 32.2. L.P.C.C. (clauses de modification du prix), mais aussi l'article 32.3. L.P.C.C. (modification unilatérale des caractéristiques du contrat) qui sont invoqués.

Les articles 32.2. et 32.3. L.P.C.C., qui interdisent les clauses qui tendent à faire varier le prix sur base d'éléments qui dépendent de la seule volonté du vendeur, et qui accordent au vendeur le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du contrat, ont seulement trait au droit unilatéral de modification *dans le cours du contrat*.

---

[8] Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE du Conseil, *J.O.C.E.* du 9 octobre 2002, n° L 271, p. 16 e.sq.

Pour ce qui concerne les clauses de modification du prix, cela apparaît aussi des exceptions à l'article 32.2. L.P.C.C..

Les assurances protection en justice sont régies, pour ce qui concerne la durée du contrat, par l'article 30 de la Loi assurance terrestre[9]. La durée est au maximum d'un an (art. 30, § 1[10]). Mais la loi précise que le contrat à défaut d'une résiliation à temps, qui est réglée à l'article 29, est prorogé tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Une clause de révision du tarif, prise dans ces circonstances dans le contrat, qui règle une augmentation de tarif qui ne prend cours que lors de la prochaine période, n'est pas pour cette raison une variation du prix dans le cours du contrat.
Il est bien entendu exigé que le preneur d'assurance ait été informé du nouveau tarif à temps, ce qui signifie avant qu'il puisse donner son renon « annuel ».

2. Pour ce qui concerne une augmentation de tarif dans le cours du contrat annuel, l'article 32.2. L.P.C.C. pourrait en principe être d'application.

De telles augmentations de tarif dans le cours du contrat d'assurance sont apparemment, pour ce qui concerne l'assurance protection juridique, déjà exclues par la Loi assurance terrestre. Une telle augmentation de tarif pourrait «avoir lieu » du fait de la résiliation unilatérale par l'assureur, du contrat en cours à durée déterminée.

Quant à cet aspect, la Loi assurance terrestre contient des normes, notamment la résiliation après sinistre[11]. Ces normes, d'après la Commission, ne suscitent aucune question du point de vue de la réglementation «clauses abusives »[12]. En outre, la Loi assurance terrestre contient des normes relatives à l'exécution du contrat (art. 11-21) qui peuvent mener au refus de la couverture, à la suspension ou au renon.

3. Les représentants des consommateurs sont d'avis que la faculté de renonciation annuelle de l'assureur, et en rapport avec ceci, la possibilité de modifier le prix et les conditions dans certaines circonstances économiques ou dans certains sous-secteurs de l'assurance, peuvent être désavantageux pour le consommateur. Ils demandent que les clauses soient également examinées sous cet angle.

La Commission des clauses abusives signale que l'application de clauses qui ne sont pas interdites, peut constituer un abus de droit dans certaines circonstances.

Pour ce qui concerne les cas concrets individuels, la Commission n'est pas compétente.

Pour ce qui concerne le sous-secteur de l'assurance protection juridique en général, il semble que de tels abus n'aient pas été constatés.

---

[9] voir note de bas de page n° 5.
[10] Pas de dérogation possible par arrêté royal: art. 30, § 2, deuxième alinéa, dernier tiret Loi assurance terrestre.
[11] Art. 31, §1er, Loi assurance terrestre, à ne pas exclure par arrêté royal; art. 31, § 3 avec renvoi à l'article 30, § 2 Loi assurance terrestre.
[12] on renvoie à la remarque à la fin de la note de bas de page n° 5.

Conclusion :

On peut déduire du point c que la disposition en question des conditions de police ne règle aucune modification de tarif, ni une modification unilatérale des conditions de police *dans le cours du contrat* et n'est donc pas contraire aux articles 32.2. et 32.3. L.P.C.C..

Elle laisse seulement comprendre que la modification de tarif/modification des conditions d'assurance qui va débuter à l'échéance annuelle suivante sera communiquée au moins 90 jours avant la date d'échéance du contrat. Dans les conditions de police concernées, on signale la faculté d'un renon annuel.